



Avril 2016

LOT ET GARONNE

DE **NOUVEAUX** AGRICULTEURS A ST LAURENT

DIFFICILE DE S'INSTALLER

C'est sur leur parcelle bio de 5 hectares que Nicolas et Mathieu Péraire, respectivement 28 et 24 ans, me reçoivent pour notre rencontre. Ils l'ont en fermage me précisent-ils. Pas facile de s'installer, cela fait 3 ans que nous essayons. Mais c'est compliqué de trouver des terres. Les banques freinent quand on n'a pas de terres "familiales". Elles proposent des emprunts ridicules, quand elles en proposent".



Non loin de là, la ferme de leurs grands-parents maternels abrite le tracteur et les quelques engins nécessaires à la culture. "Heureusement qu'ils nous les ont mis à disposition, cela aurait été vraiment compliqué d'en acheter. Nos grands parents, qui avaient une exploitation maraîchère avec commercialisation au M.I.N d'Agen nous ont toujours déconseillé de devenir agriculteurs : "trop dur, pas rémunérateur" disaient-ils. Ils ne voulaient pas ça pour nous".

"Mais voilà, de les voir vivre dehors, de les regarder cultiver leurs salades, de les accompagner au M.I.N, nous, nous avons beaucoup aimé, nous avons vraiment envie de faire comme eux".

"Mais nous avons d'abord essayé autre chose". Mathieu a travaillé dans la vente, dans la carrosserie puis en coopérative agricole. Nicolas lui aussi a exercé comme commercial. Mais rapidement, il est revenu sur son souhait initial et a fait une formation de "responsable d'exploitation agricole" à Sainte-Livrade. Il a ensuite travaillé quelques années dans différentes exploitations en agriculture biologique.



Donc quand il a voulu s'installer, il a proposé à Mathieu de relever le défi d'une exploitation bio. L'EARL est constituée depuis novembre 2015 et ils ont fait leurs premières plantations en janvier 2016. "Notre chance est de bénéficier du matériel de nos grands parents et d'être tout près de la Coopérative des Agriculteurs Bio du Sud Ouest (CABSO), notre principal acheteur, sinon nous n'aurions pas droit de faire un emprunt".

Etre à la CABSO et au CIVAM AGRO BIO c'est aussi rencontrer d'autres agriculteurs bio, échanger des expériences.

Nicolas et Mathieu sont par ailleurs adhérents du réseau "Andès-Unitertes" qui accompagne leur démarrage d'exploitation. Par la proximité des terres et le village d'implantation, ils se sont aussi liés avec d'autres agriculteurs bio, en biodynamie ou conventionnels dont ils profitent de l'expérience.

"Certes, nos grands parents nous prodiguent des conseils, précise Nicolas, mais nos pratiques sont vraiment différentes".

LE BIO : DES NOUVELLES PRATIQUES CULTURALES

C'est le bio qui les intéresse. C'est une culture plus viable. Les pratiques culturales sont innovantes et respectueuses de l'environnement. "Dans ma formation, dit Nicolas, au lieu de parler de traitements, nous parlions de rotation des cultures. Elle évite l'installation des insectes ravageurs et des maladies. C'est le *traitement* le plus efficace. Elle est cependant complexe à mettre en place quand on a des plantations sous serres. Mais depuis le début nous n'avons pas encore fait un seul traitement."

S'installer en bio c'est forcément un engagement, précise Nicolas. "Le respect de notre environnement humain, de la faune, de la flore sous-tend cette démarche et cette façon de travailler.

- Il y a des fourmis sur les salades, on ne va pas immédiatement utiliser un insecticide pour les éradiquer, cela a trop de conséquences pour la salade, les insectes, la terre, on essaye de trouver une autre solution, de s'adapter, de faire moins violemment".
- Il y a de l'herbe sur nos planches de salades : non non, ce n'est pas que c'est sale ou que nous ne travaillons pas, c'est que nous désherbons à la main, que nous ne voulons pas empoisonner la terre et nos légumes avec des herbicides... (D'ailleurs ces champs de blé, melons, fraises ou il n'y rien à part des plants bien rangés et une terre sèche, sans fleurs, paraissant presque stérile, n'est ce pas plus inquiétant ?)



Pour Nicolas et Matthieu, le bio c'est l'avenir le plus réaliste et le plus prometteur. Mais ils regrettent que les pouvoirs publics n'encouragent pas plus à l'installation ou au passage à l'exploitation bio. "Il y avait des aides, avant pour faciliter le passage vers une exploitation bio, mais elles ont été supprimées... Dans le même ordre d'idée, la Commission Européenne est revenue sur l'interdiction d'utilisation de certains désherbants meurtriers pour la terre comme pour les hommes. Parallèlement, un désherbant biologique attend son homologation depuis plus de 4 ans... Les pratiques culturales sont en cause, certes, mais les lobbies phyto-sanitaires sont tellement puissants que dès que l'on fait un pas en avant, on en fait un en arrière aussi !"

"Nous sommes aussi formés sur les différentes variétés de légumes pour utiliser des variétés plus résistantes ". C'est une obligation, les quantités autorisées de cuivre sont en diminution constante.

Bien sûr nous pouvons utiliser des engrais certifiés "bio". Les engrais verts c'est bien mais ils n'ont pas un apport immédiat, il faut qu'ils se dégradent en terre. C'est une autre pratique culturale que

l'engrais qu'on disperse et qui nourrit directement le plant. Il faut du temps pour la mettre en place. En culture biologique l'idée du temps n'est pas la même qu'en agriculture conventionnelle.



Il en est de même pour la productivité. Certes la majeure partie des interventions sur le légume se fait à la main et demandera plus de temps de travail. Mais les exploitations sont plus petites, 5 hectares en moyenne. Et surtout les charges d'intrants et de matériel sont moindres, beaucoup moindre que dans le conventionnel. Il faut toujours un tracteur, des charrues, des tubes d'irrigation, des serres... mais la sollicitation du matériel est moins intense. "Et puis, il n'y a pas besoin d'avoir un super tracteur à 25 000 euros, celui à 2 000 suffira".

Nicolas raconte avoir vu des exploitants bio qui ont tant investi et dont l'exploitation a tellement grandi qu'ils passent leur vie à rembourser les banques et à travailler comme des fous pour le faire.

Nicolas et Mathieu veulent une exploitation qui vive le plus possible sans les banques. Leur souhait est de faire avec ce qu'ils ont en limitant les investissements. Il n'empêche que certains coûts de production restent élevés et qu'il faut faire face. Le prix de la borne d'irrigation pour l'arrosage reste prohibitif mais malheureusement indispensable.

DE NOUVEAUX MARCHÉS ?

Les débouchés du maraichage conventionnel semblent être aujourd'hui une impasse. La concurrence étrangère est rude. A contrario, la concurrence bio est beaucoup moins forte.

Les coopératives biologiques cherchent des producteurs. Mathieu et Nicolas travaillent déjà avec la CABSO qui leur a transmis un programme de plantations dans lequel ils peuvent s'insérer. Ils ont choisi leurs cultures en fonction de ce planning.



Cinq grands tunnels abritent les premières plantations de salades. Plus loin de longues bandes à découvert de petits pois, oignons, fèves, courgettes côtoient d'autres de salades. Nicolas et Mathieu prévoient de planter des choux ! Ils réalisent leurs plants bios (sauf la salade), sur une parcelle attenante à la maison des grands parents.

Les coopératives d'aujourd'hui, ne sont plus celles d'hier. Il y a un travail en amont pour que production et commercialisation correspondent notamment au niveau des quantités produites. Il y a aussi une recherche du meilleur prix pour les producteurs.

Lorsqu'on est adhérent, il est possible de vendre une partie de sa production en vente directe.

La commercialisation, c'est de la compétence de Nicolas ainsi que la partie administrative. Mathieu s'occupe du matériel. Ils se retrouvent ensemble sur les plantations et la culture.

Pour faciliter leur installation, Nicolas et Matthieu adhèrent au réseau [Andès-Uniterres](#) (1). Cette association a pour vocation, entre autre, de soutenir le développement de l'agriculture locale en permettant à des petits producteurs de pérenniser leur exploitation (grâce pour une part à un dispositif de précommandes). Le programme accompagne l'installation, la reconversion ou

simplement le maintien de certains agriculteurs sur le territoire. Ainsi ce réseau prend en charge une partie de la commercialisation de la production jusqu'à ce que les deux jeunes agriculteurs puissent s'en occuper entièrement.

Plus tard, Nicolas et Mathieu comptent bien se mettre à la vente directe. Mais pour le moment ils veulent déjà s'installer dans leur culture, valider leur mode de production et aguerrir leur petite exploitation.

Les premières salades seront récoltées demain. La veille du ramassage Nicolas et Mathieu regardent leurs premières productions d'un air sévère. "Oui, elles sont belles, mais nous pouvons mieux faire... elles sont trop irrégulières et puis le paillage n'est pas au point, il n'empêche pas assez l'herbe de pousser".

"Il faut que l'on trouve une autre solution". Voilà donc l'aventure qui commence...

(1) : ANDÈS-UNITERRES

Les objectifs du programme Uniterres

► Rendre accessibles des produits frais et promouvoir des comportements alimentaires favorables à la santé

Grâce à un système d'approvisionnement innovant auprès d'agriculteurs locaux, les épiceries solidaires sont en mesure de proposer des produits frais, variés, de saison et de qualité aux personnes en situation de précarité et adaptés à leurs habitudes alimentaires. Outre un approvisionnement régulier en produits frais, le programme inclut des actions participatives liées à l'alimentation dont l'objectif est de favoriser l'adoption durable d'habitudes alimentaires équilibrées.

► Soutenir les petites exploitations agricoles

Grâce à un dispositif de précommandes, le programme a pour vocation de soutenir le développement de l'agriculture locale, en permettant à des petits producteurs de pérenniser leur exploitation. Le programme accompagne l'installation, la reconversion ou simplement le maintien de certains agriculteurs sur le territoire. Les producteurs engagés dans le programme sont sélectionnés en fonction de leur situation et d'un projet de développement technique ou économique : agriculteurs en situation de difficulté économique, agriculteurs en cours d'installation ou en conversion à l'agriculture biologique, producteurs installés sur des petites surfaces...

► Créer du lien social

Le programme Uniterres s'appuie sur des actions participatives destinées à valoriser la production locale (connaissance des produits et de leur saisonnalité, découverte des modes de culture etc.) et à encourager la consommation de produits frais, bénéfiques pour la santé : tables de producteurs (préparation de produits locaux, organisées avec un producteur ou un cuisinier professionnel), visites des lieux de culture, ateliers cuisine parents/enfants "la Compagnie des Gourmands"...

► La plus-value environnementale

Ce dispositif permet d'encourager le maintien de l'agriculture paysanne et de favoriser le développement de modes de culture respectueux de l'environnement. La proximité géographique entre le lieu de production et les épiceries solidaires livrées permet de réduire les distances de transport et ainsi de limiter l'empreinte carbone, tout en garantissant la qualité des produits.

► Prévenir le gaspillage alimentaire

Grâce à un système anticipé de précommande des fruits et légumes par les épiceries, les agriculteurs connaissent en amont les quantités de produits par variété qu'ils devront livrer. Cette gestion anticipée des commandes, basée sur les besoins des usagers des épiceries solidaires, permet aux agriculteurs de mieux prévoir les quantités et les variétés de produits à mettre en terre pour ajuster la production au plus près des besoins des consommateurs, prévenant ainsi le gaspillage alimentaire à la source.

Ruralité, un nouveau comité et les Maires ruraux mobilisés

Le gouvernement a annoncé un nouveau Comité interministériel sur la ruralité dans les prochaines semaines. L'AMRF fera des propositions en amont. Par ailleurs, chaque association a saisi le préfet pour que vous soyez représentés et entendus par le futur référent à la ruralité que chaque préfet devra désigner dans les prochaines semaines.

L'Eco Guide 2016 vient de sortir !

L'AMRF publie une nouvelle édition de l'Eco Guide. Cet ouvrage pratique répond aux problématiques environnementales relatives aux projets communaux. Qu'il s'agisse de l'énergie, de l'habitat et des transports principalement, comment aider le maire à agir ? Telles sont les réponses apportées avec des informations sur la législation en cours. Nouvelle édition enrichie et actualisée, ce recueil de bonnes pratiques est fait pour vous avec de nombreux exemples. Gratuit pour les adhérents.

Normes : agissez ! Un maire peut saisir le Conseil national d'évaluation des normes

La procédure de demande d'évaluation de normes réglementaires devant le CNEN a été simplifiée ([décret n° 2016-19 du 14 janvier 2016](#)). Le maire peut saisir directement le Conseil national d'une demande d'évaluation de normes réglementaires en vigueur applicables aux collectivités territoriales ou aux EPCI à fiscalité propre. Concrètement, la demande doit être adressée au secrétariat du Conseil national, qui en accuse réception (Adresse : CNEN, ministère de l'Intérieur, DGCL, 2 place des Saussaies, 75800 Paris). La demande doit être motivée et elle doit comporter l'indication de la norme dont l'évaluation est demandée avec, le cas échéant, des propositions de réforme.

Activités périscolaires

Un décret a été publié afin de garantir le maintien du bénéfice du taux majoré des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires au profit des communes éligibles (celles en DSR cibles, notamment) pour la durée du PEDT en cours au titre de l'année scolaire 2015-2016 et dans la limite de trois ans, répondant à une inquiétude des élus évoquée et relayée par l'AMRF.

Les dispositions ont été publiées, sous la forme de deux décrets, au JO du 6 mars.

Veillez ainsi trouver, ci-joint, le [communiqué de presse du ministère de l'Éducation Nationale](#) pris à l'occasion de la publication des décrets :

- [Décret n° 2016-269 du 4 mars 2016](#) modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;
- [Décret n° 2016-271 du 4 mars 2016](#) modifiant le décret n° 2015-997 du 17 août 2015 portant application de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014.

Appel à projet : collèges numériques 2^e vague, saisissez votre département et votre collège

Les départements ont été appelés à répondre à un appel à projet intitulés « **collèges numériques et innovation pédagogique** », afin de financer l'équipement en informatique des collèges, mais aussi les **équipements des classes de CM1 et CM2**. Pour bénéficier de ces

aides, il est encore temps de faire pression sur vos conseils départementaux et les collèges pour qu'ils répondent à cet appel à projets. Cet appel à projets « pourra éventuellement s'étendre aux écoles du secteur de ces collèges lorsqu'il existe une dynamique locale forte portée par les communes ». ([voir site du Gouvernement](#))

Au lien suivant, vous trouverez le [nouveau texte de l'appel à projet](#) (il contient des adaptations qui concernent notamment les écoles, l'aide à l'achat de ressources et le soutien aux départements déjà engagés dans des projets).

Conventions Ecoles rurales : la pression paie !

Nous vous avons parlé (« 36 000 communes », revue de presse) de la bataille menée par un collectif dans le Lot (dont le Président de l'AMR46) contre le projet académique de re-concentration du RPI du Haut-Ségala. Une mobilisation de chaque instant et des actions fortes, qui ont abouti à l'obtention d'un moratoire de deux ans.

QUESTION A

Bernard Vachon

Professeur à la retraite de l'Université du Québec à Montréal

Spécialiste en développement local et régional

Québec rural, Décentralisation et Gouvernance territoriale

Au Québec, quelle est la situation des communes rurales ? Sont-elles menacées de disparition ?

Le problème que vous rencontrez en France est récurrent chez nous. Il faut constamment revenir à la charge pour défendre l'intégrité des territoires ruraux.

Nous avons connu un événement majeur au Québec : en 1991, il y a eu les États généraux du monde rural. Les principaux acteurs de ces États généraux ont travaillé une année entière à travers toutes les régions du Québec pour mobiliser le milieu et préparer les documents fondamentaux : constats, conclusions et éléments de propositions qui allaient être discutés lors des États généraux tenus en février 1991.

Cette intense réflexion engagée avant la tenue des assises des États généraux de février 1991 a conduit notamment à l'élaboration du Manifeste construit autour de deux grands points :

- Le refus de la fatalité du déclin rural et de ses conséquences pour les populations concernées et l'ensemble de la société québécoise;
- Les orientations d'une vision et d'une politique spécifique pour un nouveau Projet de société rurale au Québec.

Ce Manifeste, accompagné de recommandations, est diffusé lors des États généraux pour fins de discussions en ateliers et en plénière. Il fait l'objet d'une résolution soumise en assemblée générale à la fin des États généraux.

Cet événement a abouti, dix ans plus tard, à la première mouture de la politique nationale de la ruralité. Cette politique a été renouvelée en 2007 et en 2014.

AGENDA PARLEMENTAIRE

SENAT

7 avril : Proposition de loi modifiant la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour permettre de **rallonger d'un an le délai d'entrée en vigueur des nouvelles intercommunalités**, présentée par M. Jacques MÉZARD et les membres du groupe du Rassemblement Démocratique et Social européen ([texte de la commission, n° 517, 2015-2016](#))

A partir du 26 avril : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour une **République numérique** ([n° 325, 2015-2016](#))

ASSEMBLEE NATIONALE

5 avril : Lecture définitive de la proposition de loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle

- Lecture définitive de la proposition de loi modernisation de diverses règles applicables aux élections

(ces 2 textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

28 avril : Discussion de la proposition de loi visant à étendre aux collectivités territoriales le mécanisme de déclassé anticipé, prévu à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques (n° 2709) - [voir le dossier](#)

AGENDA AMRF – Avril 2016

- 1 – Rencontre avec Eutelsat (Cédric Szabo, directeur)
- 5 – Tour de France Education Intel à Lyon (Julien Thibert, équipe)
- 5 – Comité des finances locales (Denis Durand, président AMR18)
- 6 – Audition de la commission des finances du Sénat (Nadine Kersaudy, vice-présidente)
- 7 – Rencontre avec les représentants des promoteurs immobiliers (Cédric Szabo, directeur)
- 14 – Délibérations du Jury PRIX ENERGIES CITOYENNES 2016 (Jacques Drouhin, président AMR77)
- 19 – Conférence « Pour un agenda rural au cœur de la programmation post-2020 » au Comité des régions à Bruxelles (Cédric Szabo, directeur et Alexandre Lafargue, stagiaire)
- 21 – Réunions régionales des présidents d'AMR en Bourgogne-Franche-Comté (Julie-Bordet-Richard, équipe)
- 21- Réunion régionale des présidents d'AMR du Grand Est – Commercy (Julie Thibert, équipe)
- 20 – Bureau de l'Association des Nouvelles ruralités
- 26 – Audition dialogue État/collectivités à Paris (Vanik Berberian, président)
- 27 – 3ème groupe de travail Observatoire présence postale (Vanik Berberian, président)
- 29 – Forums CAUE "communes rurales et espaces publics : des usages en partage" à Saint Vérand (Cédric Szabo, directeur)

LE POINT SUR...

La suppression des indemnités d'exécutifs de syndicats intercommunaux au « périmètre inférieur » à une communauté de commune

L'article 42 de la loi NOTRe a provoqué la suppression des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux au « périmètre inférieur » à celui d'un EPCI à fiscalité propre ou d'une métropole, dès le 9 août 2015.

L'AMRF, très rapidement alertée par son réseau d'adhérents, avait vivement réagi dès septembre 2015 contre cette disposition (avec des courriers aux Sénateurs, au rapporteur de la loi NOTRe, au Ministère). Dès octobre 2015, le Ministère de la Décentralisation – arguant d'une simple « erreur » au cours de la procédure législative - s'était engagé à décaler la date de suppression des indemnités, a minima en 2017, dès qu'une possibilité législative se présenterait.

Après une première tentative avortée de modification, en passant par le Projet de loi de finances rectificatives pour 2015 (le Conseil constitutionnel ayant censuré ce « cavalier législatif »), c'est par une proposition de loi que la date de suppression de ces indemnités vient finalement d'être décalée.

La [proposition de loi](#) visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au DIF et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Son article 2 indique que « l'article L5211-12 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 42 de la loi [NOTRe] est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020. ».

Ce faisant, cette disposition repousse la suppression des indemnités de fonction du Président et du Vice président de syndicat intercommunaux « au périmètre inférieur » à une communauté de commune au 1^{er} janvier 2020, comme le demandait l'AMRF.

Le vote conforme de l'Assemblée nationale et du Sénat sur ce texte, qui était examiné selon la procédure accélérée (= une seule lecture par chambre), conduit ainsi à son adoption définitive.

QUESTION JURIDIQUE

Un maire qui travaille est-il considéré comme un « salarié protégé » ?

Oui, depuis peu. La [loi n°2015-366 du 31 mars 2015](#), visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a conféré la qualité de « salariés protégés » (*au sens du [livre IV de la 2^{ème} partie du Code du travail](#)*) aux maires. Cette protection particulière, accordée aux maires n'ayant pas cessé l'exercice de leur activité professionnelle ([article L2123-9 du CGCT](#)), a pour objectif d'empêcher que les élus soient victimes de décisions arbitraires de leur employeur pour des motifs politiques.

Aux termes de cet [article L2123-9](#), il est désormais indiqué que : « (...) **Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article** (= « les **maires**, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part ») **sont considérés comme des salariés protégés au sens (...) du code du travail.** ».

L'article précité renvoie aux articles [L3142-60](#) à [L3142-64](#) du Code du travail, qui imposent à l'employeur envisageant de licencier un maire d'obtenir au préalable l'autorisation de l'inspection du travail. Par la suite, l'inspecteur du travail effectuera une enquête dans l'entreprise et prendra une

décision qui sera susceptible de recours hiérarchique auprès du ministre du travail et d'un contrôle du juge administratif ([Arrêt du Conseil d'Etat du 5 mai 1976, SAFER d'Auvergne](#)).
En tout état de cause, il appartiendra à l'entreprise d'apporter la preuve des fautes commises par le salarié.

JURISPRUDENCE SMACL

Impartialité de l'acheteur public et lutte contre les conflits d'intérêts : un principe général du droit qui s'étend aux prestataires agissant au nom de la collectivité

Une collectivité peut-elle confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à une personne qui a exercé des responsabilités, dans un passé encore récent, dans une entreprise candidate ?

Une région ouvre une procédure d'appel d'offres en vue de la passation d'un marché à bon de commandes ayant pour objet la mise en place d'une carte dématérialisée destinée à se substituer aux dispositifs existants des « chéquiers livres région » et « chéquiers équipements des apprentis ».

Une société conteste devant le juge des référés précontractuel le rejet de son offre en invoquant une atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats. A l'appui de sa requête, l'entreprise fait observer que l'acheteur s'est assuré la collaboration, comme assistant à la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des pièces du marché litigieux et l'analyse des offres des candidats, d'un ancien cadre de la société attributaire du marché.

Une définition européenne de la notion de conflit d'intérêts dans les marchés publics

Le juge du référé précontractuel fait droit à la demande de l'entreprise estimant qu'une telle circonstance est de nature à faire naître un doute légitime sur l'impartialité de cette procédure. Pour ce faire, le juge se fonde sur la définition du conflit d'intérêts posée par l'article 24 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (1).

Or à la date à laquelle a été lancée la procédure litigieuse, cette directive n'avait pas été transposée en droit interne. Et le délai de transposition, dont le terme est fixé au 18 avril 2016, n'était pas encore expiré. Ainsi n'était-elle pas encore directement applicable dès lors que l'attribution du marché, laquelle présente le caractère d'une décision individuelle, ne pouvait être considérée comme de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive. D'où la censure de l'ordonnance du juge des référés par le Conseil d'Etat.

Le devoir d'impartialité : un principe général du droit

Mais pour autant le Conseil d'Etat confirme l'annulation de la procédure de passation : si la directive européenne, n'était pas encore applicable aux faits de l'espèce, il n'en reste pas moins que les acheteurs publics sont soumis à un devoir d'impartialité. Il s'agit là d'un principe général du droit : **« au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, dont la méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ».**

Or en l'espèce, il résulte de l'instruction que la personne chargée par la région d'une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le marché litigieux, a non seulement contribué à la rédaction du cahier des clauses techniques particulières mais aussi à l'analyse des offres des candidats aux côtés des services de la région et qu'elle a ainsi été susceptible d'influencer l'issue de la procédure litigieuse.

En outre elle a exercé des responsabilités importantes au sein de la société attributaire, en qualité de directeur qualité puis de directeur des opérations et des projets, et n'avait quitté l'entreprise que moins de deux ans avant le lancement de la procédure litigieuse.

Peu importe à cet égard qu'il ne soit pas établi l'intéressé détiendrait encore des intérêts au sein de l'entreprise : **« le caractère encore très récent de leur collaboration, à un haut niveau de responsabilité, pouvait légitimement faire naître un doute sur la persistance de tels intérêts et par voie de conséquence sur l'impartialité de la procédure suivie par la région ».**

Pour le Conseil d'Etat, il appartenait à la région, qui avait connaissance de cette qualité d'ancien salarié de la société attributaire, « de mettre en œuvre, une fois connue la candidature de cette société, toute mesure en vue de lever ce doute légitime, par exemple en l'écartant de la procédure d'analyse des offres » (2). Ainsi la région a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Une exigence d'impartialité très étendue

Cet arrêt est pour le moins très exigeant vis à vis des acheteurs publics puisqu'en l'espèce ce n'est pas un élu ou un fonctionnaire de la collectivité qui avait des liens avec la société attributaire mais un assistant à la maîtrise d'ouvrage qui avait, de surcroît, quitté l'entreprise depuis deux ans... **Une question vient immédiatement à l'esprit : à partir de quel délai faut-il estimer que l'ancien salarié d'une entreprise ne peut plus être suspecté de lien privilégié avec son ancien employeur ? Aucun texte ne le précise. Tout au plus pourrait-on tenter un rapprochement avec l'article 432-13 du code pénal qui impose un délai de carence de trois ans aux agents publics avant de pouvoir être recruté dans une entreprise qu'ils contrôlaient dans l'exercice de leurs fonctions. Mais il ne s'agit là que d'une extrapolation qui ne lie pas le juge. Tout est donc question d'appréciation au cas par cas.**

On peut en outre se demander s'il ne faut pas voir dans cet arrêt du Conseil d'Etat le début d'un durcissement de la jurisprudence administrative dans la lutte contre les conflits d'intérêts, dans la droite ligne de la jurisprudence pénale sur la prise illégale d'intérêts qui réprime la prise d'un « intérêt quelconque » (3).

Rappelons que dans un précédent arrêt rendu en 2012 (4), le Conseil d'Etat avait estimé qu'une commune ne pouvait rejeter par principe, et sans examen, l'offre d'une entreprise au seul motif que la conseillère municipale déléguée à l'urbanisme était la sœur du président de cette société dont elle était par ailleurs actionnaire. Il est vrai que dans ce cas d'espèce, l'élue n'avait fait que participer à la délibération du conseil municipal autorisant le lancement de la procédure de passation du marché (5) et n'avait ni siégé à la commission d'appel d'offres, ni pris part dans le choix de l'entreprise attributaire. A contrario, dans son arrêt du 14 octobre 2015, le Conseil d'Etat prend soin de relever que l'ancien responsable de l'entreprise attributaire s'était fortement impliqué dans la procédure d'appel d'offres ce qui peut expliquer la différence de traitement entre ces deux situations. Par ailleurs le Conseil d'Etat prend en compte le haut niveau de responsabilité qui était celui de l'intéressé dans l'entreprise attributaire. Cela participe du faisceau d'indices permettant au juge de forger sa conviction : la durée du délai de carence à respecter sera d'autant plus longue que le niveau exercé dans l'entreprise était élevé.

Toujours est-il que les acheteurs publics doivent se montrer particulièrement vigilants sur toute forme d'interférence dans la procédure d'appel d'offres de la part des entreprises candidates au marché : non seulement au travers des élus et des agents de la collectivité qui auraient un intérêt direct, ou par personne interposée, dans une entreprise soumissionnaire, mais également au regard des liens unissant les entreprises avec les prestataires qui conseillent l'acheteur dans la procédure. A défaut, le juge administratif, voire le juge pénal, ne se priveront pas de rappeler à l'ordre l'acheteur public.

Ce qu'il faut en retenir

- Le devoir d'impartialité est un principe général du droit qui s'impose au pouvoir adjudicateur. Sa méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.
- Même si l'article 24 de la directive du Parlement européen du 26 février 2014 n'était pas applicable aux faits de l'espèce, les acheteurs ne peuvent l'ignorer, le juge pouvant s'en inspirer pour vérifier une violation du principe général du droit : « la notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, **directement ou indirectement**, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché ».
- Ainsi les acheteurs publics doivent non seulement examiner à la loupe les liens qui peuvent unir les élus et les agents publics impliqués dans la procédure d'achat avec les entreprises soumissionnaires mais également les contacts que peuvent entretenir ces entreprises avec des prestataires mandatés par la collectivité pour la conseiller dans la procédure.
- Aucun texte ne fixe de délai à respecter entre la cessation de fonction dans une entreprise et le fait de pouvoir travailler pour le compte d'une collectivité en lien contractuel avec cette même entreprise (c'est dans le sens inverse qu'il existe un délai de carence de 3 ans pour les agents publics souhaitant travailler dans le privé). En l'espèce, un délai de deux ans n'est pas jugé suffisant pour écarter toute suspicion de conflit d'intérêts.

Parmi les éléments d'appréciation pris en compte par le juge, figurent aussi le niveau de responsabilité qui était exercé dans l'entreprise par l'intéressé et son degré d'implication dans la procédure d'achat public.

[Conseil d'État, 14 octobre 2015, N° 390968](#)

(1) "Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.

La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché."

(2) Ce point est jugé contestable par Maître Nicolas Lafay qui a été l'un des premiers à remarquer cet arrêt. Suivre le lien dans le tweet en fin de page pour accéder à son commentaire.

(3) Article 432-12 du code pénal

(4) Conseil d'État, 9 mai 2012, N° 355756. Suivre le lien en fin de page.

(5) Or, relève le juge, « à ce stade de la délibération, la procédure n'avait pas encore été organisée et les soumissionnaires n'étaient pas connus ».

Texte de référence

- [Article 24 de la directive 2014/24/UE du parlement européen et du du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics](#)
- [Article 432-12 du code pénal \(prise illégale d'intérêts\)](#)
- [Article 432-13 du code pénal \(délict de pantouflage\)](#)

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?

- La circonstance qu'une conseillère municipale entretienne des liens étroits avec une entreprise candidate à un marché public justifie-il le rejet, par principe, de l'offre de cette société ?
Réponse : <http://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3265>
- Prise illégale d'intérêts : suffit-il de « faire le mort » lors de la passation du marché ?
Réponse : <http://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article550>

[D'autres décisions de justice relatives au contentieux des marchés publics ?](#)

L'AMRF vous défend

En mars, l'AMRF a saisi le ministre de l'Aménagement du territoire sur les fusions forcées d'EPCI, sur les indemnités de maires bloqués pour les communes de – 1000 habitants, sur la réforme des ZRR. Elle a formulé une demande d'audience pour porter les mesures sur la ruralité auprès du Premier Ministre.

Elle a cosigné un courrier à Madame la ministre de la Santé sur l'avenir des hôpitaux ruraux ([voir courrier ci-joint](#))

36000 COMMUNES

Sommaire du n° 334 – Avril 2016

Dossier

Attention, Jeunesse !

Assemblée générale

Retour sur les débats

Fenêtre sur

Le festival rural de Chateldon

Tribune

Pour un nouveau regard sur la ruralité

REVUE DE WEB

- [Note d'information NOR INTB1603894N du 8 février 2016](#) relative à la loi de finances initiale pour 2016 et loi de finance rectificative pour 2015 - principales dispositions concernant les collectivités locales.
- Vidéo de l'intervention de Jean-Claude Frécon, président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux lors du 30^{ème} Congrès (22 au 24 mars) : <https://www.youtube.com/watch?v=Y1IY7H32bF0&feature=youtu.be> souligne l'importance des collectivités locales à partir de 5mn
- [Téléchargez ici](#) le guide ministériel relatif aux maisons d'assistants maternels à l'usage des services de protection maternelle et infantile (PMI) et des assistants maternels.

INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT sur le fonctionnement de la conférence territoriale de l'action publique (10 février 2016)

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/02/cir_40543.pdf

- La Cour des Comptes Européenne épingle l'UE sur l'efficacité d'utilisation des fonds pour les infrastructures rurales

Dans un [rapport sur l'utilisation des fonds alloués aux infrastructures rurales par l'UE](#) la Cour des Comptes Européenne a estimé que « *de bien meilleurs résultats seraient possibles s'ils [les Etats membres et la Commission Européenne] parvenaient à collaborer plus efficacement* ». [Des progrès et de bonnes pratiques](#) sont malgré tout révélés par le rapport. Entre 2007 et 2013, l'UE a alloué 13 milliards d'euros aux infrastructures rurales grâce aux programmes de développement rural.

- **Derniers communiqués de presse :**

[L'AMRF reçue par le Président de la République](#)

[L'AMRF salue le rétablissement des indemnités de fonctions jusqu'en 2020 pour les présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux](#)

[« Conventions ruralité » Non à la concentration territoriale de l'école rurale !](#)

[Et si l'on inscrivait les 33000 communes rurales au Patrimoine mondial de l'Unesco ?](#)

[L'AMRF salue le rétablissement des indemnités de fonctions jusqu'en 2020 pour les présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux](#)

Net-Infos est une publication de l'Association des Maires Ruraux

Responsable de la publication : Vanik Berberian, président de l'AMRF.

Rédaction : Equipe de l'AMRF.

Si vous souhaitez rejoindre l'AMRF, vous abonner à notre mensuel 36 000 Communes ou recevoir d'autres informations afin de mieux connaître l'AMRF et ses activités, merci de contacter Catherine Léone ou Ludivine Ottini au 04.72.61.77.20.

Vous pouvez également vous rendre sur le site internet des Maires Ruraux de France :

<http://www.amrf.fr/> [@maires_ruraux](#) amrf@amrf.fr